

- e) "Entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Article IV et V du présent Accord;
- f) "Tarifs" signifie le prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent y compris les prix et les conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, et les commissions et autres rémunérations supplémentaires dans toute la mesure où la législation nationale le permet mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- g) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;
- h) "Rupture de charge" signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.

## ARTICLE II

### (Octroi des droits)

1. Sauf stipulation contraire dans l'annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:
  - a) survoler, sans y atterrir, son territoire;
  - b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
  - c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées à l'Article IV du présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux paragraphes 1a) et b) du présent Article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du